

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-10-055

OBJET : ACCEPTATION DES INDEMNITES DE SINISTRE POUR LE MUR DU
LOCAL POUBELLE DE LA RUE POU NOU

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, la déclaration de sinistre N°2025806721 relative aux dégradations sur le mur du local poubelle Rue du Pou Nou à ARTIGNOSC SUR VERDON en mars 2025. ;

Vu le rapport d'expertise ;

Vu la proposition de remboursement présentée par GROUPAMA MEDITERRANEE, société d'assurance de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON, pour un montant de 3 172,78 euros ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation de la société d'assurance GROUPAMA MEDITERRANEE pour un montant total de 3 172,78 euros ;

Article 2 : que le crédit correspondant sera affecté sur l'imputation 75888 ;

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion ;

Article 4 : Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 06 octobre 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20251006-DM202510055-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée :

Publié sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.